no. 5.



ARRÊT
DE LA COUR
DES MONNOIES,

QUI ordonne que CHARLES-LOUIS PAILLY, *Archer-Garde de la Prévôté Générale des Monnoies, ſera tenu de ſe défaire de ſon Office dans trois mois, & le déclare incapable d'en poſſéder aucun autre; condamne ledit Pailly à rendre & reſtituer à* NICOLAS THIERRY *la ſomme de quarante-huit livres & la paire de boucles mentionnée au procès, pendant lequel tems il ſera tenu de garder priſon.*

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoies.

Du 22 Juillet 1780.

VU par la Cour, le procès criminel fait en exécution d'Arrêt de ladite Cour, du vingt Février mil ſept cent quatre-vingt, par le Lieutenant Criminel au Bailliage de Vermandois, Siége Préſidial de Laon, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Charles-

Louis Pailly, Archer-Garde de la Prévôté Générale des Monnoies, Défendeur & Accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris : vu aussi l'arrêté de la Cour du vingt Février mil sept cent quatre-vingt, contenant que ladite Cour étant assemblée en la maniere accoutumée, le Prévôt Général des Monnoies a demandé à entrer, & étant entré a dit, qu'il croyoit devoir faire part à la Cour des prévarications du nommé Charles-Louis Pailly, Archer-Garde de sa Compagnie, demeurant à Montcornet, près Laon; que ledit Pailly s'est présenté le neuf dudit mois sur le champ de foire dudit Montcornet, sous prétexte d'examiner s'il ne s'y faisoit pas de commerce illicite d'Orfévrerie; qu'il s'est adressé à un nommé Thierry qui avoit exposé des boucles d'argent & autres effets en vente, & feignant d'en vouloir faire la saisie, il a emporté des marchandises chez un Cabaretier; que pour donner plus de poids à son exécution, il s'est fait assister de la Maréchaussée dudit lieu; que Pailly a eu la témérité de proposer un accommodement pour ne pas consommer sa saisie, lequel a été accepté; qu'en conséquence il a reçu de Thierry la somme de quarante-huit livres & une paire de boucles d'argent choisie dans celles que ce Marchand avoit; qu'il vouloit encore que ce dernier payât la Maréchaussée, mais que les Cavaliers n'ont rien voulu prendre; que Pailly, non content d'avoir excroqué les quarante-huit livres & la paire de boucles à ce Marchand, lui avoit encore dérobé une canne; que celui-ci s'étant apperçu qu'elle lui manquoit, l'a demandée à Pailly, qui, pour la soustraire, l'avoit cachée sous son manteau, en sorte que Thierry a été obligé de la lui arracher en présence de tout le monde; & ledit Prévôt Général des Monnoies s'est retiré : après quoi la

matiere mise en délibération, la Cour a ordonné qu'il seroit fait registre dudit récit & communiqué au Procureur Général du Roi, pour ensuite être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : la plainte rendue par le Procureur Général du Roi le même jour contre le nommé Charles-Louis Pailly, Archer-Garde de la Prévôté Générale des Monnoies, des faits énoncés au récit fait par le Prévôt Général des Monnoies, & tendante ladite plainte à ce qu'il fût permis audit Procureur Général du Roi de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant tels Juges qu'il plairoit à la Cour de commettre sur les lieux, & que notamment les Cavaliers de Maréchaussée dudit lieu seroient entendus en déposition ou répétés par forme de déposition dans leurs procès-verbaux si aucuns ils avoient dressé; comme aussi que lesdits Juges seroient autorisés à rendre telles Ordonnances qu'il appartiendroit jusqu'à décret inclusivement, & faire mettre à exécution lesdits décrets s'il y avoit lieu, faire subir interrogatoire aux Accusés, à l'effet de quoi les informations & interrogatoires seroient communiqués au Procureur du Roi du Siége qu'il plairoit à la Cour de commettre, à l'effet par lui de réquérir ce qu'il aviseroit bon être, pour le tout fait & renvoyé au Greffe de la Cour & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; ladite plainte signée Cressart, Substitut du Procureur Général du Roi : l'Arrêt de la Cour aussi du même jour, qui a donné acte au Procureur Général du Roi de sa plainte, lui a permis de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Laon que la Cour a commis à cet effet; il a été ordonné que notamment les

Cavaliers de Maréchaussée dudit lieu seroient entendus en déposition ou répétés par forme de déposition dans leurs procès-verbaux si aucuns ils avoient dressé ; comme aussi ledit Lieutenant Criminel a été autorisé à rendre telles Ordonnances qu'il appartiendroit jusqu'à décret inclusivement, à faire mettre à exécution lesdits décrets s'il y avoit lieu, & à faire subir interrogatoire aux Accusés, à l'effet de quoi les informations & interrogatoires seroient communiqués au Procureur du Roi du Bailliage de Laon que la Cour a aussi commis à cet effet, pour par lui réquerir ce qu'il aviseroit bon être, pour le tout fait, renvoyé au Greffe de la Cour & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : le procès-verbal dressé par les Cavaliers de Maréchaussée à la résidence de Montcornet le neuf Février mil sept cent quatre-vingt ; la requête présentée par le Procureur du Bailliage de Laon au Lieutenant Criminel dudit Siége, tendante à ce qu'il lui plût, en acceptant la Commission portée par l'Arrêt de la Cour du vingt Février, procéder aux instructions ordonnées par ledit Arrêt, & à cette fin Commission être délivrée ; l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel du dix Mars mil sept cent quatre-vingt, par laquelle en acceptant ladite Commission, il a permis d'informer pardevant lui des faits contenus en l'Arrêt de la Cour, circonstances & dépendances, même de répéter en leur procès-verbal du neuf Février dernier, Frauquet & Delahaye, Cavaliers de Maréchaussée à la résidence de Montcornet, à laquelle fin il a ordonné Commission être délivrée ; l'information faite en conséquence pardevant ledit Lieutenant Criminel le seize dudit mois de Mars ; l'Ordonnance de soit montré du dix-sept ; les conclu-

ſions du Procureur du Roi étant enſuite tendantes à décret ; l'Ordonnance du même jour dix ſept Mars, contenant décret de priſe-de-corps contre le nommé Pailly ; le procès verbal de perquiſition dudit Pailly fait par Charpentier, premier Huiſſier Audiencier au Siége Criminel du Bailliage de Laon, le douze Avril mil ſept cent quatre-vingt ; le procès-verbal de capture & empriſonnement de la perſonne dudit Pailly ès Priſons de la Ville de Saint-Quentin, comme Priſons empruntées, fait par ledit Charpentier le treize dudit mois ; le procès-verbal de transferement & écrou de la perſonne dudit Pailly ès Priſons de Laon, fait par ledit Charpentier le dix-neuf dudit mois ; l'interrogatoire ſubi par ledit Charles-Louis Pailly, Archer Garde de la Prévôté Générale des Monnoies, devant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Laon le vingt dudit mois : l'acte d'apport fait au Greffe de la Cour de ladite procédure le 6 Mai mil ſept cent quatre-vingt ; les concluſions du Procureur Général du Roi, tendantes au réglement à l'extraordinaire ; l'Arrêt de la Cour du trente-un dudit mois, par lequel il a été ordonné que l'information encommencée ſeroit continuée, & que les témoins oüis & à oüir ſeroient récolés dans leurs dépoſitions, & ſi beſoin étoit confrontés à l'Accuſé ; comme auſſi que l'Accuſé ſeroit récolé dans ſes interrogatoires ſubis & à ſubir, le tout par-devant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Vermandois & Siége Préſidial de Laon, pour le tout fait & rapporté au Greffe de la Cour & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit ; la requête préſentée par le Procureur du Roi du Bailliage de Vermandois à Laon au Lieutenant Criminel dudit Siége, tendante à ce qu'en acceptant par ledit Lieute-

nant Criminel la Commiſſion portée en l'Arrêt de la Cour du trente Mai, il fût procédé aux opérations y ordonnées, & que ledit Arrêt fût ſignifié audit Pailly à ce qu'il n'en ignore ; au bas de laquelle requête eſt l'Ordonnance du douze Juin mil ſept cent quatre vingt, portant ſoit fait ainſi qu'il eſt requis ; l'information par addition faite devant ledit Lieutenant Criminel le dix-ſept dudit mois ; le récollement des témoins en leurs dépoſitions & dudit Pailly en ſes interrogatoires en date des dix ſept, vingt-un & 22 dudit mois ; la confrontation des témoins audit Pailly, Accuſé, auſſi en date des dix-ſept & vingt-un dudit mois ; l'acte d'apport de ladite procédure fait au Greffe de la Cour le ſept Juillet préſent mois. Concluſions du Procureur Général du Roi : oüi & interrogé en la Cour derriere le Barreau ledit Charles-Louis Pailly ſur les cas réſultants du procès : oüi le rapport de Mᵉ Pierre Cavé d'Haudicourt, Conſeiller à ce commis ; tout conſidéré.

LA COUR, pour les cas réſultants du procès, ordonne que ledit Charles-Louis Pailly ſera tenu de ſe défaire de ſon Office d'Archer-Garde en la Prévôté Générale des Monnoies, dans trois mois à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt, ſinon & faute de ce faire dans ledit tems & icelui paſſé, par le préſent Arrêt & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, déclare ledit Office vacant & impétrable ; déclare dès-à-préſent ledit Pailly incapable de poſſéder aucun autre Office : faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, condamne ledit Pailly à rendre & reſtituer à Nicolas Thierry la ſomme de quarante-huit livres & la paire de boucles d'argent mentionnée au procès, ſi mieux n'aime

a ſomme de vingt-quatre livres pour la valeur d'icelle, & uſqu'à ce ledit Pailly gardera priſon : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant en cette Ville de Paris que par-tout ailleurs où beſoin ſera. Fait en la Cour des Monnoies, le vingt-deuxiéme jour de Juillet mil ſept cent quatre-vingt. Collationné, *ſigné* GUEUDRÉ.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Vieille Draperie.